

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: AFRIQUE FRANÇAISE. I. Ordonnance portant création d'un Bureau africain du droit d'auteur, du 14 avril 1943, p. 37. — **II.** Ordonnance portant création d'un Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences, du 14 avril 1943, p. 38.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (Prof. Dr de Boor).
SOMMAIRE. Jurisprudence: La protection des décors de théâtre selon le droit d'auteur. Des différentes manières de fixer

l'indemnité due pour atteinte au droit d'auteur. — Conceptions nouvelles jetées dans la discussion: la protection des idées cinématographiques, à propos d'un article de M. Kopsch; la protection des idées d'édition, à propos d'un récent litige. La tendance en faveur de la protection des idées créatrices: le champ laissé libre entre le droit d'auteur et les brevets d'invention. Perspectives d'avenir, p. 40.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Travaux préparatoires en vue d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur, p. 47.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Joseph Hamels*), p. 48.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AFRIQUE FRANÇAISE

I

ORDONNANCE

PORTANT CRÉATION D'UN BUREAU AFRICAIN
DU DROIT D'AUTEUR

(Du 14 avril 1943.)⁽¹⁾

Le Général d'armée, commandant en chef français civil et militaire,

ordonne:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef et pour l'ensemble des professions d'auteur dramatique, compositeur et éditeur de musique, un Bureau africain du droit d'auteur, dont le siège est à Alger.

Il est chargé, sous l'autorité du Secrétaire à l'Information:

- 1° de la protection et de l'exploitation des droits des membres des professions susindiquées sous toutes leurs formes: représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement (sur disques, bandes ou autres procédés)

phonographique, cinématographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion, sur toutes les œuvres de l'esprit, en particulier: œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; œuvres littéraires; œuvres chorégraphiques et pantomimes; compositions musicales, avec ou sans paroles; œuvres cinématographiques, etc.;

- 2° de grouper les membres africains ou repliés en Afrique française des professions précitées;
- 3° d'assurer la discipline de ces professions;
- 4° de prendre, conformément aux dispositions des lois existantes et à celles de la présente ordonnance, toutes mesures destinées à assurer en toutes circonstances la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions;
- 5° de constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres et, notamment, le service central de perception.

Il est habilité plus spécialement:

A préadmettre les nouveaux sociétaires résidant en Afrique française;

A accepter et officialiser le dépôt déclaratif de droits pour toutes les nouvelles œuvres créées et à créer;

A accepter provisoirement et sous réserve d'accord ultérieur par les organismes métropolitains intéressés le dépôt des titres afférents à toutes les œuvres

dramatiques, littéraires, musicales ou artistiques, sauf similitude totale avec des titres notoirement connus;

A accorder ou refuser l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit et à fixer les conditions pécuniaires, matérielles et morales de l'autorisation;

A centraliser les perceptions effectuées par le service central de perception visé à l'article 4;

A en assurer la conservation au profit des ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs français et étrangers);

A assurer, suivant le cas, la répartition définitive ou provisionnelle des droits perçus, même antérieurement au 8 novembre 1942, aux ayants droit africains ou à ceux repliés en Afrique française, ainsi que le payement des pensions et du denier des veuves;

A prendre la suite complète, dans leur action, des divers organismes précédemment habilités en Afrique française à percevoir les droits d'auteur, à se substituer à eux en vue de recueillir leur encaisse; à reprendre ou à poursuivre leurs actions de toute nature; à redresser leurs manquements ou omissions; à contrôler leur action antérieure, de même qu'à la compléter s'il y a lieu;

A percevoir des droits d'auteur sur toutes les œuvres musicales, littéraires et artistiques, quelles que soient leurs origines, leur nationalité et dans tous les cas susindiqués;

Et, en général, indépendamment de la perception des droits d'auteur, à procéder à toutes les opérations ou actions

⁽¹⁾ Texte obligamment communiqué par l'Office de la propriété industrielle rattaché à la Résidence générale de la République française au Maroc, à Casablanca. (Red.)

sans distinction qui sont à la base ou qui découlent de ladite perception.

ART. 2. — Tout usage, à quelque titre que ce soit et par tous les moyens existants ou à venir, y compris l'exécution publique des œuvres de l'esprit ci-dessus définies, est soumis à l'autorisation préalable, formelle et par écrit de l'auteur (ou de ses ayants droit), représenté par le Bureau africain précité, et au respect des droits moraux et pécuniaires stipulés par le bénéficiaire.

Cette autorisation ne peut constituer qu'une cession temporaire et ne porte que sur l'un seulement des droits compris dans le droit d'auteur. En particulier, l'autorisation d'enregistrer phonographiquement ou autrement une œuvre n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement.

Constitue un délit de contrefaçon le fait de publier ou de transmettre par radiodiffusion, sous forme de lecture publique ou de projection, les œuvres de l'esprit visées par la présente ordonnance, sans en indiquer la source (titres complets et noms des ayants droit), ou en violation des droits des auteurs.

Au droit pécuniaire de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur aux termes des articles 2101 et 2104 du Code civil. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

ART. 3. — Le Bureau africain du droit d'auteur comprend:

- 1° un président;
- 2° une commission consultative.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il gère en Afrique française, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts des diverses sociétés d'auteurs; société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; société des auteurs et compositeurs dramatiques; société de droits de reproduction mécanique; Bureau international de l'édition mécanique, en conformité et sous les réserves tant de la présente ordonnance que de celle du 20 décembre 1942.

ART. 4. — Il est créé au sein du Bureau africain un service central de perception des droits d'auteur dirigé, sous l'autorité du président, par le directeur général du Bureau africain.

Ce service central est seul qualifié pour percevoir en Afrique française les droits pécuniaires afférents: à l'exécution publique, à la représentation publique, à

la reproduction mécanique y compris le film, à la radiodiffusion des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, par tous les moyens existants ou à venir, tels qu'ils sont définis au 1° de l'article premier ci-dessus.

ART. 5. — Les autorités de tous ordres, et particulièrement les autorités de police ainsi que leurs représentants, sont tenus de prêter, sur leur demande, leur concours et d'accorder leur protection aux fonctionnaires du Bureau africain susvisé ou à leurs représentants qualifiés.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 avril 1943.

(signé) GIRAUD.

II

ORDONNANCE

PORTANT CRÉATION DU BUREAU AFRICAIN DES GENS DE LETTRES ET AUTEURS DE CONFÉRENCES

(Du 14 avril 1943.)⁽¹⁾

Le Général d'armée, commandant en chef français civil et militaire,

ordonne:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef un Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences, dont le siège est à Alger.

Il est chargé, sous l'autorité du Secrétaire à l'Information:

- 1° de la protection et de l'exploitation des droits des littérateurs et auteurs de conférences, sous toutes leurs formes: publication, reproduction, représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement phonographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore, par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion;
- 2° de grouper les membres africains ou repliés en Afrique française des professions précitées;
- 3° d'assurer la discipline de ces professions;
- 4° de prendre, conformément aux dispositions des lois existantes et à celles de la présente ordonnance, toutes mesures destinées à assurer, en toutes circonstances, la défense des in-

térêts matériels et moraux des membres de ces professions;

- 5° de constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres.

Il est habilité plus spécialement:

A procéder à toutes les opérations ou actions, sans distinction, qui sont à la base ou qui découlent de l'exercice du droit d'auteur;

A percevoir des droits d'auteur au profit des membres, quels qu'ils soient, des professions précitées, sur toutes les œuvres littéraires, sur toutes les conférences et en général sur toutes les œuvres de l'esprit, définies ci-dessous, quelles que soient leurs origines et la nationalité de leurs auteurs;

A prendre, avec effet du 8 novembre 1942, la suite complète, dans leur action, des divers organismes précédemment habilités en Afrique française à exploiter les droits d'auteur des professions précitées, à se substituer à eux en vue de recueillir leur encaisse; à reprendre ou à poursuivre leurs actions de toute nature; à redresser leurs manquements ou omissions; à contrôler leur action antérieure, de même qu'à la compléter s'il y a lieu.

ART. 2. — A ces fins, le Bureau africain précité est habilité à recevoir du service du dépôt légal un exemplaire des publications de toute nature ayant fait l'objet dudit dépôt. De ce fait, ledit service devra exiger le dépôt d'un exemplaire supplémentaire aux fins de transmission au Bureau africain précité.

ART. 3. — Sont comprises parmi les œuvres de l'esprit sur lesquelles s'exerce le droit d'auteur toutes les productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression et quels qu'en soient le mérite et la destination, telles que:

Livres, journaux, brochures et autres écrits;

Conférences, quel qu'en soit le sujet, allocutions, sermons et toutes œuvres de même nature;

Romans-feuilletons, contes, nouvelles et toutes œuvres constituant des productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, publiées dans un journal, recueil périodique, revue et autres publications;

Articles d'actualité, commentaires, chroniques, échos, compte rendus, écrits ou parlés, quel qu'en soit l'objet.

ART. 4. — Toute publication, reproduction, diffusion, etc., des œuvres de l'esprit ci-dessus définies, est soumise à l'autorisation préalable, formelle et par

⁽¹⁾ Texte obligeamment communiqué par l'Office de la propriété industrielle rattaché à la Résidence générale de la République française au Maroc, à Casablanca. (Réd.)

écrit de l'auteur (ou de ses ayants droit) représenté par le Bureau africain précité, et au respect des droits moraux et pécuniaires stipulés par le bénéficiaire.

Cette autorisation ne peut constituer qu'une cession temporaire et ne porte que sur l'un seulement des droits compris dans le droit d'auteur. En particulier, l'autorisation d'enregistrer phonographiquement ou autrement une œuvre n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement.

Au droit pécuniaire de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur aux termes des articles 2101 et 2104 du Code civil. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

ART. 5. — Ne constituent pas des atteintes au droit d'auteur et peuvent, en conséquence, être publiés sans autorisation du Bureau africain :

Les courtes citations d'articles de journaux ou de revues périodiques, notamment quand elles sont réunies sous une même rubrique d'un journal ou d'un recueil périodique, en vue de donner un résumé sommaire d'un ensemble de tels articles, sous réserve que la source en sera chaque fois indiquée;

Les articles écrits par les collaborateurs en titre soit permanents, soit accidentels du journal ou de la publication, sous réserve de l'indication du nom de l'auteur ou d'un pseudonyme ne laissant aucun doute sur sa personnalité;

La reproduction, même intégrale, dans un journal ou autre publication, à titre d'actualité, des discours prononcés au cours des séances publiques des assemblées délibérantes et des corps judiciaires;

Les projets et textes définitifs de lois, ordonnances, décisions, décrets, arrêtés et autres textes officiels d'un caractère politique, administratif ou judiciaire.

ART. 6. — Les éditeurs d'ouvrages, journaux et autres publications sont formellement tenus d'indiquer, sur la publication, au cours de la diffusion ou au bas des articles, le nom des auteurs (ou leur pseudonyme) dans tous les cas (inédits ou autres) et, en outre, lorsqu'il s'agit de reproduction, le titre de l'ouvrage, journal ou publication d'où elle est extraite. Ils sont tenus de faire la preuve de la source indiquée, comme aussi que tel signataire, sous la forme patronymique ou pseudonyme, est un collaborateur de l'édition et qu'à ce titre il s'agit d'iné-

dit dont la publication est libre pour eux.

Constitue un délit de contrefaçon, le fait de publier ou de transmettre par radiodiffusion, sous forme de lecture publique ou de projection, les œuvres de l'esprit visées par la présente ordonnance, sans en indiquer la source ou en violation des droits des auteurs.

ART. 7. — Le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences comprend :

- 1° un président;
- 2° une commission consultative.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il gère, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts qui lui sont confiés, en conformité et sous les réserves des dispositions de l'ordonnance du 20 décembre 1942.

ART. 8. — Les autorités de tous ordres, et particulièrement les autorités de police, ainsi que leurs représentants, sont tenus de prêter, sur leur demande, leur concours et d'accorder leur protection aux fonctionnaires du Bureau africain susvisé ou à leurs représentants qualifiés.

ART. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 avril 1943.

(signé) GIRAUD.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les deux ordonnances édictées en Afrique française afin d'y assurer la mise en valeur du droit d'auteur sont intéressantes non seulement parce qu'elles attestent, de la part des autorités de cette région, le louable souci de sauvegarder la situation morale et matérielle des compositeurs de musique et des dramaturges et autres écrivains, mais encore parce qu'elles contiennent, indépendamment des dispositions visant les compétences des deux Bureaux africains commis à l'exploitation des droits d'auteur, plusieurs règles qui rentrent nettement dans le cadre des lois sur la propriété littéraire et artistique.

Ainsi l'ordonnance I concernant le Bureau africain des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique énonce à l'article 2 le principe de l'autorisation nécessaire de l'ayant droit pour chaque usage public d'une œuvre protégée, étant entendu que cette autorisation doit toujours s'interpréter étroitement dans le sens d'un minimum de liberté accordée à l'usager. L'enregistrement phonographique ou cinématographique en particulier n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement. Cette règle interprétative est conforme à la jurisprudence dominante en France et dans les autres pays: il est heureux qu'elle figure dans un document assimilable à une loi, car ainsi toute hésitation est d'emblée supprimée. — Le troisième alinéa de l'article 2 définit la contrefaçon. Celle-ci est constituée par le fait de publier ou de radiodiffuser sous forme de lecture publique ou de projection les œuvres de

l'esprit visées par l'ordonnance, sans en indiquer la source, ou en violation des droits des auteurs. Le mot «ou» que nous avons souligné semble marquer que l'omission de mentionner la source, même si l'autorisation d'utiliser l'œuvre a été obtenue, suffit pour réaliser la contrefaçon. En est-il bien ainsi? Nous ne voudrions pas l'affirmer absolument. Si tel était le cas, nous nous trouverions en présence d'une manière de voir assez sévère et, croyons-nous, plutôt exceptionnelle. Car l'autorisation accordée par l'ayant droit devrait en somme rendre l'utilisation comme telle licite, c'est-à-dire enlever à elle-même le caractère d'une contrefaçon. Si la source n'est pas indiquée, l'utilisation ne devient pas, par là même, contraire au droit, puisqu'il y a eu consentement préalable. En revanche, le droit moral est violé. Ou bien faut-il admettre que, dans la pensée du législateur de l'Afrique française, aucune autorisation d'utiliser ne saurait être donnée sans la condition essentielle de mentionner la source, faute de quoi l'utilisation devrait être tenue pour non autorisée? Et cette conception serait-elle valable aussi au cas où la loi elle-même permettrait l'utilisation d'une œuvre protégée? Il ne faudrait pas d'ailleurs attacher à ces doutes une importance exagérée. Ils nous sont venus parce qu'en général l'omission, à elle seule, de la source n'est pas traitée comme une contrefaçon, mais, nous l'avons dit, comme une atteinte au droit moral (ce qui paraît aussi plus naturel). D'autre part, la notion même de contrefaçon a été réservée dans le droit français, si nous ne faisons erreur, à la violation du droit de reproduction ou d'édition, tandis que le délit de représentation illicite correspond au droit de représentation, d'exécution, de radiodiffusion, etc., dont parle principalement l'ordonnance I.

L'ordonnance II, concernant le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences, en revanche, protège expressément le droit de reproduction, de publication et d'enregistrement phonographique et cinématographique (ce dernier droit étant également protégé par l'ordonnance I, en tant qu'il s'agit d'œuvres susceptibles de représentation ou d'exécution). L'ordonnance II contient à l'article 6, alinéa 2, une disposition parallèle à celle qui, dans l'article 2, alinéa 3, de l'ordonnance I, définit la contrefaçon. Mais ici le terme de «contrefaçon» est absolument adéquat, attendu que les droits à protéger sont en particulier ceux qui ont trait à la reproduction et à l'édition. Quant à la source, nous renvoyons à ce que nous en avons dit à propos de l'ordonnance I. — Un point mérite de retenir plus spécialement notre attention: c'est le régime des articles de revues et de journaux (article 5). Les «revues de presse» sont autorisées (sous réserve que la source soit mentionnée). Cette liberté est-elle conforme à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome? On peut hésiter à répondre oui, parce que cet instrument diplomatique est muet en la matière. Mais, pratiquement, les revues de la presse porteront presque toujours sur des articles d'actualité de discussion politique, économique ou religieuse, c'est-à-dire sur des écrits dont la Convention susdite autorise, sauf mention de réserve, la reproduction par les journaux et revues. Plus délicate est la question de savoir si l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance II est en complète harmonie avec le droit conventionnel. Nous craignons

qu'il ne faille se prononcer pour la négative. La libre reproduction des articles écrits par les collaborateurs en titre soit permanents, soit accidentels du journal ou de la publication (c'est-à-dire, éroyons-nous, de la revue), sous réserve de l'indication du nom de l'auteur ou d'un pseudonyme ne laissant aucun doute sur sa personnalité, voilà une faculté qui nous paraît dépasser le cadre que les rédacteurs de la Convention ont voulu assigner au droit dit d'emprunt de périodique à périodique. Dans la mesure où les auteurs unionistes seraient à même d'invoquer l'article 9 de la Convention de Berne révisée à Rome contre l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance II, celle-ci devrait, nous semble-t-il, ne pas leur être applicable. Cette éventualité pourrait se produire pour les articles qui ne seraient pas d'actualité et de discussion politique, économique ou religieuse.

Les deux ordonnances investissent chacun des Bureaux africains du droit d'auteur d'un droit de perception pareil à celui que la Société suisse des auteurs et éditeurs *Suisa* a obtenu du Gouvernement suisse en vertu de la loi du 25 septembre 1940. Mais, tandis que le Bureau de l'ordonnance I reçoit un monopole (art. 4, al. 2: le service central est *seul* qualifié pour percevoir), le Bureau de l'ordonnance II est simplement habilité (art. 1^{er}) à percevoir des droits d'auteur. Cette différence a-t-elle une portée matérielle? Cela ne nous paraît pas probable. Toutefois, nous ne voudrions pas émettre une opinion catégorique sur ce point. — Nous supposons, d'autre part, que la compétence de percevoir octroyée aux Bureaux africains n'empêcherait pas l'auteur d'encaisser lui-même ses droits, s'il le préférerait. Cette liberté doit lui être laissée, quand bien même elle ne serait que théorique. Du point de vue de la Convention de Berne, en effet, il convient de respecter le principe de l'article 4, alinéa 2, de celle-ci, principe qui affranchit de toute formalité la jouissance et l'exercice des droits reconnus à l'auteur. Si l'on obligeait juridiquement les auteurs à passer par l'entremise d'un bureau afin de toucher leurs redevances, la thèse pourrait se défendre que l'exercice du droit d'auteur est soumis à une formalité à laquelle il ne serait pas possible d'échapper. Certes, les formalités (et conditions) que la Convention de Berne supprime sont tout d'abord et principalement celles qui ont trait à la constitution du droit d'auteur (dépôt d'exemplaires, mention de réserve). N'empêche que la nécessité de recourir à un intermédiaire pour faire valoir le droit d'auteur est bien en somme une condition d'exercice du droit, et qu'une telle condition perdrait son caractère d'exigence *sine qua non* si l'auteur (ou ses héritiers) restaient libres de percevoir eux-mêmes les redevances. La loi suisse sur la perception des droits d'auteur a expressément réservé cette liberté, ce qui permet d'affirmer qu'il n'y a pas contradiction entre ladite loi et la Convention. Nous aimons à croire que les deux ordonnances concernant les Bureaux africains français du droit d'auteur, bien qu'elles ne contiennent pas de dispositions relatives à la perception directe par l'auteur (ou par ses héritiers), peuvent être interprétées, à cet égard, comme la loi suisse susmentionnée. Si ce n'était pas le cas, la preuve ne serait pas encore dévisivement fournie, à nos yeux, d'une opposition entre la Convention et les ordonnances. Mais nous ressentirions un certain embarras,

parce que nous nous trouverions bel et bien en présence d'une condition d'exercice, mais non prévue. D'autre part, on peut en être assuré, par les rédacteurs de la Convention de Berne révisée. Situation complexe, favorable aux doutes, et qu'il vaudrait mieux éviter. Si, pratiquement, le ministère des Bureaux africains français se révèle indispensable, nul ne s'en étonnera et il n'y aura pas là d'atteinte à la Convention, pourvu que, juridiquement, l'article 4, alinéa 2, de celle-ci soit respecté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne⁽¹⁾

doute la plus vénérable du monde. Non pas peut-être que la France ait été le premier pays à légiférer sur le droit d'auteur: sur ce point, les opinions pourraient peut-être diverger. Mais il est certain que les lois françaises révolutionnaires sur le droit de représentation et d'exécution, des 13/19 janvier 1791, et sur le droit de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, du 19 juillet 1793, sont des dates capitales dans l'histoire du droit d'auteur, et mieux que cela: des textes juridiques dont l'efficacité dans le temps s'est révélée vraiment exceptionnelle, puisqu'à l'heure qu'il est ces lois sont encore exécutoires. Ce phénomène de longévité est très intéressant pour le théoricien du droit, qui peut étudier, à l'aide d'un tel exemple, le développement de la jurisprudence toujours sollicitée d'adapter aux manifestations mouvantes de la vie la rigidité des règles énoncées par un législateur de plus en plus dépassé par les événements. A ce point de vue, le droit d'auteur français est une mine pour les chercheurs. Mais toute médaille a son revers: cette remarquable évolution jurisprudentielle n'est pas facile à connaître et ne présente pas des garanties absolues de sécurité, puisque la décision d'un tribunal (en France, comme dans la plupart des États) ne lie pas le juge pour l'avenir. Il était donc naturel que les milieux français voués à l'étude des nouveaux problèmes surgissant dans le domaine du droit d'auteur aient manifesté le désir de doter leur pays d'une loi moderne en la matière, comme l'ont fait, en somme, tous les autres pays. Les lois lapidaires de la fin du XVIII^e siècle ont amplement rempli leur mission: en prenant figure de monuments historiques désaffectés, elles conserveront leur majesté, tout en permettant à l'esprit de notre époque de s'affirmer dans une œuvre législative construite à la mesure de nos besoins.

Avant la seconde guerre mondiale, un projet complet de loi française sur le droit d'auteur et le contrat d'édition avait été mis sur pied. Il embrassait 56 articles et a été publié par la *Bibliographie de la France* des 28 juillet, 4, 11 et 18 août 1939, après de longues discussions. L'initiative de la réforme fut prise par M. Jean Zay, Ministre de l'éducation nationale dans un des derniers cabinets français d'avant les hostilités actuelles. Le *Droit d'Auteur* a plusieurs fois parlé de ce qu'on a appelé le projet Jean Zay: mentionnons les études parues dans les fascicules des 15 octobre, 15 novembre 1936 et 15 janvier 1938, et dues à la plume autorisée de notre ancien Directeur, M. Fritz Ostertag. Les travaux semblaient en bonne voie, lorsque la conflagration, qui dure encore, s'alluma en septembre 1939. Elle balaya bien des choses, parmi lesquelles le projet Zay que la Chambre

des députés avait entrepris de discuter. Mais l'idée fondamentale dont s'étaient inspirés les partisans de la réforme continue à exercer son action. Les cercles français qui s'occupent du droit d'auteur sont persuadés que la promulgation d'une loi organique groupant l'ensemble des dispositions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques s'impose, et que les préparatifs peuvent en être entrepris dès à présent. De fait, des hommes de bonne volonté et d'une compétence reconnue se sont mis à la tâche: leur programme consiste à élaborer dans le courant de l'année 1944 un avant-projet de loi concernant la propriété artistique et littéraire. Le projet Zay était, si toutefois nos souvenirs ne nous trompent pas, une œuvre plus individuelle que collective: nous entendons dire par là que l'apport de la personnalité chargée de la rédaction fut très considérable, tant pour le fond que pour la forme. Il est vrai qu'ensuite les délibérations parlementaires commencèrent et apportèrent au texte primitif un important changement quant au délai de protection (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1938, p. 9, 3^e col.). On peut penser que si le projet avait été discuté jusqu'au bout d'autres modifications encore seraient intervenues (d'ailleurs l'article précité du *Droit d'Auteur* en indique déjà quelques-unes, en plus de celle qui a trait à la durée du droit). Quoi qu'il en soit, les spécialistes soucieux de rédiger maintenant un avant-projet de loi concernant la propriété littéraire et artistique procèdent d'une manière très circonspecte, cherchant à établir le contact avec tous les groupements intéressés, de façon à composer des textes qui soient vraiment l'expression d'une volonté bien réfléchie, et respectueuse le plus possible de tous les désirs légitimes présentés au législateur.

Un décret du 12 septembre 1943 a constitué une commission de liaison interprofessionnelle des industries, métiers, commerces d'art et de création, dont la tâche essentielle est de «définir les lignes générales d'une politique destinée à développer la fabrication des produits d'art et de luxe et à améliorer leur qualité» (cf. un article de M. Michel Dorival dans *Musique et Radio* n° 399, de décembre 1943). La commission de liaison réunit des représentants de 37 comités d'organisation ayant tous des rapports directs avec les produits d'art et de luxe; elle comprend en outre dix membres choisis *intuitu personae* par le Ministre de la production industrielle. Elle encourage par tous les moyens appropriés la création et la distribution des produits d'art et de qualité, et en favorise le commerce avec l'étranger. A cet effet, elle s'est, si l'on peut ainsi dire, subdivisée en quatre sous-commissions de huit à dix membres chacune, et qui se sont spécialisées dans l'étude de certaines questions et de

Prof. Dr HANS OTTO DE BOOR,
Membre de l'Académie pour le droit
allemand.

Nouvelles diverses

France

Travaux préparatoires en vue d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur

La législation française en matière de propriété littéraire et artistique est sans

certaines domaines essentiels. L'une de ces sous-commissions porte le titre de *sous-commission de la propriété artistique et industrielle*: elle a pour mission d'élaborer, sous la présidence de M. François Hepp, docteur en droit, expert près la Cour d'appel de Paris, secrétaire général du comité d'organisation professionnelle des industries et commerces de la musique, « un texte législatif concernant le droit d'auteur qui consacrera les solutions admises depuis longtemps par la jurisprudence en cette matière ». Ladite sous-commission est composée de 9 membres, parmi lesquels nous sommes heureux de voir notre correspondant de France, Maître Louis Vaunois. Lorsque l'avant-projet de loi sera terminé, la sous-commission l'enverra aux 37 comités d'organisation dont il a été parlé, en les invitant à formuler leurs observations et suggestions. C'est ici qu'apparaît plus particulièrement la préoccupation de garder le contact avec la vie pratique. M. Hepp et ses collaborateurs entendent que leur projet soit examiné par toutes les industries et tous les commerces d'art, afin que la future loi française sur le droit d'auteur satisfasse au mieux les exigences des différentes branches de la création littéraire et artistique. Il y a là un effort très méritoire, dont les résultats ne sauraient échapper à l'attention. Le moment viendra plus tard de les signaler. En attendant, nous pouvons noter déjà que la sous-commission a mis au point la partie générale de son avant-projet, soit les 23 premiers articles, qu'elle dénomme « articles organiques », où sont posés les principes du droit d'auteur. Ces articles ont été réunis en un fascicule, avec quelques commentaires qui précisent les intentions des rédacteurs. M. Louis Vaunois, doublement qualifié à raison de sa nationalité et de son appartenance à la sous-commission de la propriété artistique et littéraire, pour parler de la réforme française du droit d'auteur, abordera sans doute ce sujet dans une de ses prochaines « Lettres », quand les travaux seront plus avancés. En ce moment, notre dessein était simplement d'indiquer à grands traits l'organisation d'un labeur juridique qui promet d'être fort approfondi et utile à la science du droit d'auteur en général.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

CODE DES DROITS INTELLECTUELS (brevets, marques, dessins et modèles industriels, droit d'auteur, concurrence déloyale), par Joseph Hamels, docteur en droit, licencié en sciences politiques et diplomatiques. Un volume de 458 pages, 14×22 cm. Bruxelles, 1943, Établissements Émile Bruylant, éditeurs.

M. Hamels a eu l'excellente idée de réunir en un volume de format maniable toute la législation belge en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique, et de constituer ainsi ce qu'il a appelé, en se servant d'une heureuse formule, un code des droits intellectuels.

En Belgique, comme dans quelques autres pays, les textes législatifs et réglementaires se sont accumulés avec les années: publiés nécessairement sans lien organique dans le journal officiel (*Moniteur*) au fur et à mesure de leur promulgation, ils étaient devenus d'une consultation difficile; en outre, des révisions partielles avaient abrogé certaines dispositions: il importait d'établir le droit en vigueur par opposition au droit ancien. M. Hamels n'a pas craint de s'attaquer à ce travail extrêmement délicat et devant lequel bien d'autres auraient reculé. Qu'il l'ait mené à bien, c'est ce qu'atteste la préface très élogieuse par laquelle M. Maurice Capart, Directeur général du commerce au Ministère des affaires économiques, introduit auprès des lecteurs l'ouvrage du jeune et distingué juriconsulte, son collaborateur fort apprécié au Service de la propriété industrielle.

Dans cette revue, nous nous bornerons à retenir les pages que M. Hamels consacre au droit d'auteur. Ce sont les moins nombreuses, mais elles n'ont pas bénéficié de moins de soins que celles qui ont trait à la propriété industrielle. Voici d'abord la loi belge du 22 mars 1886 qui a longtemps passé pour un modèle du genre et qui, vieille de bientôt soixante ans, demeure un remarquable instrument de protection entre les mains des juges expérimentés (et l'on sait qu'ils ne manquent pas en Belgique). M. Hamels a ajouté au texte des articles quelques notes de jurisprudence d'un grand intérêt. Il rappelle, par exemple, l'arrêt de la Cour de cassation, du 2 juin 1932, qui déclare que la loi de 1886 sur le droit d'auteur n'est pas une loi d'ordre public. Cette décision pourrait-elle éventuellement servir d'argument pour une prolongation contractuelle de la protection: une société de perception accordant l'usage de son répertoire à la condition que l'utilisateur paie même pour toutes les œuvres tombées dans le domaine public, ou pour une catégorie d'œuvres libres de lege, par exemple pour celles dont l'auteur serait mort depuis plus de cinquante ans et depuis moins de soixante ou quatre-vingts ans? Voilà une question délicate. L'opinion de la Cour de cassation belge nous semble assez conforme au courant d'idées qui a fait consacrer par les tribunaux français le domaine public payant au profit notamment de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1929, p. 106-107). Mais la thèse selon laquelle la disposition concernant

la durée du droit d'auteur rentrerait dans la catégorie des règles dont il est permis de s'écarter, par opposition aux normes impératives ou prescriptives, a aussi des adversaires, même en France. Quoi qu'il en soit, le rappel que M. Hamels fait de l'arrêt belge de cassation du 2 juin 1932 méritait d'être noté. — Les lois postérieures à celle de 1886, soit la loi du 5 mars 1921 portant approbation du protocole additionnel à la Convention de Berne-Berlin et modifiant le régime applicable aux auteurs étrangers, et la loi du 25 juin 1921 introduisant le droit de suite sont également reproduites. La loi du 25 juin 1921 prolongeant, en raison de la guerre mondiale, la durée du droit d'auteur, figure dans un chapitre à part sur la législation spéciale de guerre. Nous comprenons la pensée qui a guidé M. Hamels: cette loi est née d'une circonstance exceptionnelle. Pourtant elle vise toutes les œuvres publiées au cours d'une certaine période, et a été promulguée après le retour de la paix. On est dès lors assez tenté de la chercher dans le chapitre où se trouve la loi principale de 1886 et les autres lois qui n'ont pas un caractère temporaire nettement déclaré. Mais l'essentiel est qu'elle figure dans le « code » et qu'on l'y découvre sans peine. — Le chapitre des conventions internationales donne les textes de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome et de la Convention de Montevideo, du 11 janvier 1889. A notre connaissance, la Belgique n'est effectivement partie à aucun autre traité plurilatéral en matière de droit d'auteur. Mais n'aurait-il pas été opportun de signaler aussi les accords de réciprocité avec les États-Unis de l'Amérique du Nord (voir les proclamations américaines des 9 avril 1910 et 14 juin 1911 dans le *Droit d'Auteur* des 15 mai 1910, p. 59, et 15 septembre 1911, p. 116)? En outre, on sait que la Convention de Montevideo de 1889 a été révisée le 4 août 1939 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1941, p. 59, 3^e col.). Enfin, nous voudrions mentionner, pour mémoire, le traité commercial conclu le 1^{er} mai 1829 entre la Colombie et les Pays-Bas (qui englobaient encore à cette époque la Belgique). Ce traité, d'après ce que nous a écrit M. Wenzel Goldbaum (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1940, p. 71) serait encore en vigueur et viserait aussi le droit d'auteur. Il contient la clause de la nation la plus favorisée.

Complété par des tables très détaillées, l'ouvrage de M. Hamels est appelé à rendre de précieux services à tous ceux qui désireront se renseigner sur le régime des droits intellectuels en Belgique. Nous joignons nos félicitations à celles de M. le Directeur Capart: le code belge des droits intellectuels est une œuvre qui témoigne d'un grand effort et d'une belle érudition.